

de la catégorie de la Société.

Article 4.- Il est alloué aux Présidents Directeurs Généraux et Directeurs Généraux des Sociétés d'Economie Mixte, un traitement global mensuel comprenant un salaire de base, une indemnité de responsabilité et une indemnité de représentation dont les taux sont fixés conformément au tableau ci-après en fonction de la catégorie de la Société.

CHAPITRE II - DE LA REMUNERATION

annexe, en fonction de leur importance et de leur impact économique.

Article 3.- Pour l'application du présent décret, les Sociétés d'Economie Mixte et les Etablissements Publics sont répartis en cinq (5) catégories reprises en annexe dont les rémunérations sont fixées par des textes particuliers.

Article 2.- Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'ensemble des dirigeants des Etablissements Publics, des Sociétés d'Economie Mixte dans lesquelles l'Etat a une participation égale au moins à 25 % du capital social, à l'exception des dirigeants des établissements bancaires et des sociétés d'assurance fonctionnaires, agents ou représentants de l'Etat de nationalité camerounaise.

Article 1er.- Le présent décret fixe la rémunération et les avantages en nature accordés aux Présidents Directeurs Généraux, Directeurs Généraux, Directeurs Généraux-Adjoints, Directeurs et Directeurs-Adjoints des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

D E C R E T :

VU la Constitution du 2 Juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 Mai 1975 ;
VU le Décret n° 75/467 du 26 Juin 1975 portant réorganisation du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

fixant la rémunération et les avantages en nature des dirigeants des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics.-

LE DECRET N° 77/292 DU 4 AOUT 1977

1073

Article 5.- Il est alloué aux Directeurs Généraux-Adjoins des Sociétés d'Economie Mixte les salaires ci-après :

Catégorie	Indemnité de base	Indemnité de responsabilité	Indemnité de représentation	Total
1	375 000	100 000	75 000	500 000
2	275 000	85 000	65 000	425 000
3	235 000	80 000	60 000	375 000
4	200 000	80 000	60 000	340 000
5	175 000	75 000	50 000	300 000

Article 6.- Il est alloué aux Directeurs Généraux, et Directeurs des Etablissements Publics à caractère administratif, industriel ou commercial, un traitement global mensuel comprenant un salaire de base, une indemnité de responsabilité globale mensuelle de représentation dont les taux sont fixés conformément au tableau ci-après en fonction de la catégorie de l'Etablissement Public.

Catégorie	Indemnité de base	Indemnité de responsabilité	Indemnité de représentation	Total
1	275 000	100 000	75 000	450 000
2	245 000	90 000	65 000	400 000
3	225 000	70 000	55 000	350 000
4	200 000	55 000	45 000	300 000
5	175 000	40 000	35 000	250 000

en annexe du présent décret.

fonction de la catégorie de la société ou de l'établissement public, figurent

- des frais de réception dont les taux annuels maximum fixés en

tration et approuvés par l'Autorité de Tutelle.

- des frais de déplacement dont les taux pour les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du Cameroun, sont fixés par le Conseil d'Adminis-

catégorie de la société ou de l'établissement, figure en annexe du présent

- des avantages en nature dont la liste fixée en fonction de la

Etablissements Publics visés aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus :

Article 9.- Il est accordé aux dirigeants des Sociétés d'Economie Mixte et de

CHAPITRE III - DES AVANTAGES EN NATURE. DES FRAIS DE DEPLA-
CEMENT

salaires mensuel brut.

(3) Le montant de la gratification ne peut excéder le montant du

du salaire mensuel.

Le montant de cette prime ne peut excéder trois fois le montant

|| L'octroi de cette prime intervient après l'approbation de la déci-

sion du Conseil d'Administration, par l'Autorité de Tutelle.

fices ou dont la situation financière s'améliore nettement.

(2) La prime de rendement n'est accordée qu'aux Directeurs des

Sociétés d'Economie Mixte ou des Etablissements Publics qui réalisent des béné-

s'ajoutent une prime de rendement et une gratification (si elle est prévue par

les statuts) allouées par le Conseil d'Administration et payable annuellement.

Article 8.- (1) Aux traitements fixés aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus

Indemnité de	Indemnité de	base	responsabilité	représentation	Total
1	235 000	80 000	50 000	50 000	375 000
2	210 000	65 000	50 000	50 000	325 000
3	190 000	45 000	40 000	40 000	275 000
4	170 000	40 000	35 000	35 000	245 000
5	140 000	30 000	30 000	30 000	200 000

Article 7.- Il est alloué aux Directeurs Généraux-Adjointe et aux Directeurs

Adjoints des Etablissements Publics, les salaires ci-après :

.....

Article 11.- Les salaires, indemnités et tous autres avantages prévus ci-dessus sont limitatifs. Les Conseils d'Administration ne peuvent en aucun cas accorder aux dirigeants des sociétés d'Economie Mixte ou des Etablissements Publics, des salaires, indemnités et avantages non prévus par le présent décret.

Article 12.- Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, des salaires, indemnités et tous autres avantages supérieurs à ceux prévus au présent décret, peuvent être accordés sur proposition du Conseil d'Administration et après approbation de l'Autorité de Tutelle, aux dirigeants des Sociétés d'Economie Mixte dont l'impact économique est particulièrement important.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.- Les frais de réception prévus à l'article 9 ci-dessus sont inscrits chaque année au budget de la société ou de l'établissement public et liquidés sur justification, dans la limite de l'inscription correspondante au budget.

AHMADOU AHIDJO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA SNI

YAOUNDE, le 4 AOUT 1977

Article 15.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures
contraires, sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis
inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais.-/

Cette indemnité porte sur les éléments constants et non
variables de la rémunération. Elle est égale à la différence entre le
salaire initial et le salaire fixé conformément au présent décret, et de
croît au fur et à mesure des augmentations de ce dernier.
de signature du présent décret, sont supérieurs aux taux-plafonds prévus
aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.
mixte ou des Etablissements Publics dont les salaires déjà fixés à la date
dégressive à titre personnel, à ceux des dirigeants des Sociétés d'Economie
(2) Toutefois, il est versé une indemnité compensatrice

Article 14.- (1) Les mesures nouvelles prévues par le présent décret sont
applicables pour compter du 1er avril 1977.

(2) La révision des salaires prévue à l'alinéa 1er ci-dessus
est fixée par décret.

Article 13.- (1) Les salaires visés aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent
décret, ne peuvent varier que dans le cadre des revalorisations générales
proposées par une commission spéciale de révision présidée par le Premier
Ministre et comprenant le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie
et du Plan, et le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

ANNEXE I

CLASSEMENT DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE

1ère CATÉGORIE

Sociétés dont le Capital est supérieur à 3 Milliards

2ème CATÉGORIE

Sociétés dont le Capital Social est compris entre 1 Milliard et 3 Milliard

3ème CATÉGORIE

Société dont le Capital Social est compris entre 500 millions et 1 Milliard

4ème CATÉGORIE

Société dont le Capital Social est compris entre 100 Millions et 500 Millions

5ème CATÉGORIE

Sociétés dont le Capital est inférieur à 100 Millions.

R/-ETABLISSEMENTS PUBLICS

Directeurs Généraux

Directeurs Généraux Adjoins

1ère CATEGORIE

1ère CATEGORIE

Véhicule de 13 CV avec essence ;

- logement avec ameublement, eau (plafond 100 m3 par mois) électricité ;

- soins médicaux : gratuits à 50% à l'exception des frais pharmaceutiques

- domestiques : deux

2ème CATEGORIE

2ème Catégorie

- véhicule de 11 CV avec essence ;

- logement avec ameublement, eau (plafond 75m3 par mois). ELECTRICITE

(plafond 200 KW par mois) ;

- soins médicaux : gratuits à 50% à l'exception des frais pharmaceutiques

- téléphone

- domestique : un

3ème CATEGORIE

- véhicule de 10 cv au plus avec essence

- logement avec ameublement, eau, (plafond 50m3 par mois), électricité

(plafond 200 KW par mois) ;

- soins médicaux : gratuits à 50% à l'exception des frais pharmaceutiques

- téléphone : gratuit à l'intérieur du Cameroun.

4ème CATEGORIE

- véhicule de 8 CV au plus avec essence

- logement avec ameublement ;

- téléphone : gratuit à l'intérieur du Cameroun

Mêmes avantages en nature que ceux accordés aux Directeurs Généraux la 4ème et 5ème Catégories.

3ème, 4ème et 5ème CATEGORIES

II - FRAIS DE RECEPTION

A/- SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

1 500 000	1ere Catégorie
1 000 000	2eme Catégorie
800 000	3eme Catégorie
600 000	4eme Catégorie
500 000	5eme Catégorie

B/- ETABLISSEMENTS PUBLICS

1 000 000	1ere Catégorie
800 000	2eme Catégorie
600 000	3eme Catégorie
400 000	4eme Catégorie
Néant	5eme Catégorie

.....

- SCAPECAM
- SODERIM
- SODEBLE
- Conseil National de Chargeurs
- SODEPA
- SONACOM
- Office de la Loterie Nationale
- Office du Chemin de Fer Transcamerounais

3ème CATEGORIE

- HEVECAM
- SEMRY
- Caisse Nationale de Réassurance
- Parc National du Matériel de Génie Civil
- SODECAO
- SOCAPALM
- Organisation Camerounaise de la Banque (O.C.B.)

2ème CATEGORIE

- Cameroun Development Corporation (CDC)
- Office National des Ports (O.N.P.)
- Société Nationale d'Investissement (S.N.I.)
- Régie Nationale des Chemins de Fer (REGIFERCAM)
- Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
- FOMADER

1ère CATEGORIE

CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

ANNEXE II

.. Les Missions de Développement.

- SODENKAM
- Mision d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles (MAGZI)
- Centre d'Assistance aux Petites et Moyennes Entreprises (CAPME)
- Agence Camerounaise de Presse (ACAP) (jusqu'à la date de sa dissolution)
- Fonds de Garantie aux Petites et Moyennes Entreprises (FOGAFE)
- Fonds de Développement de l'Industrie Cinématographique (FODIC)
- Centre National de Développement Coopératif (CENADCO)
- Mision d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux

5ème CATEGORIE

- ZAPI-EST
- Imprimerie Nationale
- Office Pharmaceutique Vétérinaire.

4ème CATEGORIE

ANNEXE II (suite)